



7842 - Le règlement portant sur ses opérations de solde.

question

Question : Certains magasins procèdent à des soldes dans le cadre d'une opération publicitaire pour attirer les clients , m'est-il permis en tant que propriétaire de magasin de procéder de la sorte? Qu'en est -il d'effectuer des achats dans les magasins pendant les périodes de solde?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La plupart des ulémas soutiennent la légalité de la vente de biens et services à un prix inférieur à leur prix normal.C'est la position de l'école hanalbite. C'est aussi l'avis d'Ibn Roushd , des shafi'ites , des hanbalites et d'Ibn Hazm , le Dhahirti.

Cette opinion repose sur les arguments suivants:.

Premièrement , le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a considéré l'intervention dans le sens de la limitation des prix comme une forme d'inéquité dont il faut s'abstenir. A ce propos , il dit : **Certes , c'est Allah qui serre et déserre; c'est lui qui établit les prix. J'espère rencontrer Allah sans que personne ne vienne me réclamer la réparation d'une injustice portant sur sa personne et ses biens** (rapporté par l'Imam Ahmad dans al-Mousnad , 3/597, et Ibn Madja n°2200, 2/741, tous ont rapporté le hadith d'après Anas (P.A.a).

Deuxièmement , la Charia prône la clémence et la facilitation en matière d'achat , de vente et des autres transactions. A ce propos , le Prophète dit : « Puisse Allah accorder Sa miséricorde à un homme qui s'impose la clémence dans ses achats, ses ventes et ses réclamations (rapporté par Boukhari , n°2076 (2181) d'après un hadith de Djabir (P.A.a) Il ne fait point de doute que le fait de vendre à un prix inférieur au prix normal est visé par le hadith . Ibn Roushd dit à propos du commerçant qui vend à un prix inférieur à celui du marché : **On le remercie pour ce qu'il fait au**



profit des hommes et il en sera récompensé s'il vise aussi à complaire à Allah (al-Bayan wa at-tahsil , 9/306).

Troisièmement , le prix des marchandises et des services est un droit de leurs propriétaire qui ne doit faire d'aucune restriction et on ne doit pas leur en imposer une évaluation (voir Tabyiin al-haqaiq, 6/28, al- Moughni, 6/312).

Certains ulémas disent qu'il n'est pas permis de vendre des marchandises à un prix inférieur au prix normal. C'est l'avis de l'école malékite. Mais l'avis le mieux soutenu est celui qui autorise la vente à un prix inférieur à celui du marché, en raison de la solidité des arguments le soutenant, et parce que les ventes et compensations reposent sur le consentement mutuel, conformément au Très Haut : **ôles croyants! Que les uns d' entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu' il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous.** (Coran , 4:29).